



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole**

**Arrêté n° 2A-2022-12-05-00003** du 05 déc. 2022  
**fixant le prix des denrées devant servir de base  
au calcul des fermages pour les cultures pérennes**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;
- Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090 – SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenue par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de Monsieur Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-10-01-00009 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant organisation de la direction départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-10-05-00001 du 5 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale paritaire des baux ruraux réunie le 17 octobre 2022 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 mars 2023 sont fixés comme suit :

- vin 11<sup>o</sup> : 0,50 € le litre ;

- clémentines : 0,34 € le kg.

**Article 2** – Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 30 septembre 2023 sont fixés comme suit :

- vin 11<sup>o</sup> : 0,50 € le litre ;

- pêches : 0,79 € le kg.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/ le préfet de la Corse et de la Corse-du-Sud  
et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
de la Corse-du-Sud



Yves SIMON

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.